

Arrêt

n° 301 588 du 15 février 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun.

1.2. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir [...];

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (le candidat est admis en Bachelier mais déclare qu'il aimerait obtenir un Certificat en Architecture des Systèmes d'informations). Il donne des réponses très superficielles et imprécises concernant ses projets. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Le projet est incohérent car il repose sur une régression et une réorientation pas assez motivées, l'abandon sans justification suffisante de la formation antérieure (le candidat est titulaire d'une Licence en Informatique Industrielle et Automatismes, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Architecture des systèmes d'Informations). Il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil, des articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie ».

Elle fait valoir, à titre principal, que « le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief ». Elle indique qu'« invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil , à savoir avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) » lequel « doit exclure tout doute raisonnable », et se réfère aux travaux parlementaires insérant le livre VIII dans le Code civil. Elle considère qu'« Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue » et que cela « suffit à l'annulation de l'acte attaqué ». Elle ajoute que « le défendeur n'identifie pas quel serait le but du séjour sollicité autre que les études, de sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et le prétendu autre but qu'étudier reste incompréhensible ».

Elle soutient ensuite, à titre subsidiaire, que « l'avis de Viabel est un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi le requérant maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses choix scolaires et professionnels ? quelle

réorientation insuffisamment motivée et en quoi (alors que « le projet est cohérent ») ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Quelles réponses superficielles et imprécises ? à quelles questions ? », considérant que « Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114) et donc exclusives de toute preuve ».

Elle relève qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé », que « ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932) » et estime que « La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par [le requérant] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve (arrêts 298244 et 298932) ».

Elle indique que le requérant « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ». Elle précise que « Titulaire d'une licence professionnelle en automatisme et informatique industrielle, il s'oriente vers un bachelier en architecture des systèmes d'information », qu'« Il ne s'agit pas d'une régression : le requérant est titulaire d'une licence professionnelle, il doit repasser par la théorie en bachelier pour accéder au master » et qu'« Il ne s'agit pas plus d'une réorientation, le domaine reste le même : l'informatique », considérant que « Le projet est cohérent et progressif ».

Elle rappelle que « Le requérant a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription par l'Ecole IT pour entamer le cursus souhaité » et considère que « ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [celui-ci] d'étudier en Belgique ». Elle soutient qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

Elle ajoute que « L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...) », indiquant que « Le choix [du requérant] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des

articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il donne une motivation très vague du choix de la filière envisagée. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (le candidat est admis en Bachelier mais déclare qu'il aimerait obtenir un Certificat en Architecture des Systèmes d'informations). Il donne des réponses très superficielles et imprécises concernant ses projets. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Le projet est incohérent car il repose sur une régression et une réorientation pas assez motivées, l'abandon sans justification suffisante de la formation antérieure (le candidat est titulaire d'une Licence en Informatique Industrielle et Automatismes, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Architecture des systèmes d'Informations). Il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat."* », et qu'« *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Ecole Supérieure [...]. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Par son assertion générale et imprécise et en affirmant qu'il n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

3.2. S'agissant des doutes concernant le bienfondé de la demande de visa étudiant du requérant, force est de constater que cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation adoptée à l'appui de la décision entreprise en faisant valoir, de manière péremptoire, que le requérant « *prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels* ».

Par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel « le défendeur n'identifie pas quel serait le but du séjour sollicité autre que les études, de sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et le prétendu autre but qu'étudier reste incompréhensible », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions invoquées au moyen n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande. L'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « succombe à rapporter la preuve qu'[elle] allègue » n'apparaît donc pas pertinente.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis académique rendu par « Viabel » et de ne pas avoir pris en compte les « documents écrits et objectifs présents au dossier (inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit) », le Conseil constate que le requérant a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments de ces documents n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou seraient en contradiction avec la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'avis négatif rendu par Viabel, mais également sur l'« analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, ayant amené la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

Par ailleurs, s'agissant du fait que cet avis n'est qu'« un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues », force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés, se bornant à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'il a déclaré lors de l'entretien. La partie requérante ne conteste pas utilement que le requérant présente une méconnaissance flagrante de ses projets et qu'il a donné des réponses très superficielles et imprécises concernant ceux-ci, ni que son projet est inadéquat car il repose sur une régression et une réorientation non suffisamment motivées. A nouveau, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme exposé ci-dessus. En outre, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « sur un PV [...] relu et signé » par le requérant, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [celui-ci] d'étudier en Belgique », le Conseil relève, d'une part, que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence. D'autre part, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission. Il n'apparaît au demeurant pas du dossier administratif que l'Institut français établi au Cameroun se soit substitué à la décision d'équivalence.

Enfin, le Conseil constate que l'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Qui plus est, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS